



OFI RZB EUROPE DE L'EST
PROSPECTUS COMPLET
(mise à jour 26/07/07)

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7.440.000 €
RCS Paris B 384 940 342 – APE 652 E
N° TVA Intracommunautaire : FR 51384940342

Siège social : 1, rue Vernier – 75017 PARIS

I. PARTIE A - STATUTAIRE

I.1. PRESENTATION SUCCINCTE

- **CODE ISIN** : FR0000978587
- **DENOMINATION** : OFI RZB EUROPE DE L'EST
- **FORME JURIDIQUE** : FONDS COMMUN DE PLACEMENT DE DROIT FRANÇAIS
- **SOCIETE DE GESTION** : OFI ASSET MANAGEMENT
- **GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION** : RAIFFEISEN KAPITALANLAGE-GESELLSCHAFT
- **GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE** : NATIXIS INVESTOR SERVICING
- **DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR** : NATIXIS
- **SOUS-CONSERVATEUR** : RAIFFEISEN ZENTRALBANK ÖSTERREICH AG
- **COMMISSAIRE AUX COMPTES** : CABINET PATRICK SELLAM
- **COMMERCIALISATEURS** :
- OFI ASSET MANAGEMENT - RAIFFEISEN KAPITALANLAGE-GESELLSCHAFT

I.2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

1.2.1. CLASSIFICATION :

OPCVM « Actions Internationales »

1.2.2. OBJECTIF DE GESTION :

Le fonds Ofi RZB Europe de l'Est est un fonds investi en valeurs mobilières des pays de l'Europe Centrale et Europe de l'Est, au travers d'une sélection discrétionnaire de titres, qui vise à atteindre une performance à long terme moyennant une prise de risque assez élevée (à court terme).

1.2.3. INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indice de référence est le « MSCI Emerging Europe Index ».

Le MSCI Emerging Europe est un indice pondéré du flottant des entreprises. Il est composé d'environ 140 titres de sociétés cotées en Turquie, Russie, Pologne, Hongrie et République Tchèque. L'indice est calculé hors dividendes. Pour plus de renseignement : www.msci.com

La politique de gestion du gérant lui permet de s'écarter de façon significative de l'indice. L'objectif n'est pas de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent la conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

1.2.4. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le portefeuille est investi en actions d'entreprises des Etats réformés d'Europe centrale et orientale. Les investisseurs tirent parti notamment de la croissance économique exceptionnelle de ces pays ainsi que des valorisations attractives des actions, comparées aux autres marchés.

Raiffeisen Capital Management sélectionne les valeurs de façon discrétionnaire. Le fonds d'investissement est géré de manière active, dans le respect néanmoins du principe de répartition pondérée des risques.

Les valeurs sélectionnées le sont avec un horizon d'investissement en moyenne de deux ans et demi. Cependant, les titres sont conservés aussi longtemps que leur potentiel de croissance semble intéressant et que leur valorisation est attractive.

Le fonds est investi principalement en actions et autres valeurs mobilières assimilables de l'Europe Centrale et de l'Est. Il est à tout moment investi et/ou exposé à hauteur de 60% minimum en actions.

En complément de ces investissements qui sont le cœur de la stratégie, 40% au maximum du portefeuille peuvent être consacrés aux instruments suivants :

- titres de créances et instruments du marché monétaire (d'émetteurs privés ou publics). Ces instruments sont utilisés dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM.

- actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement : Afin de gérer sa trésorerie ou d'accéder à des marchés spécifiques (sectoriels ou géographiques) l'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive européenne, ou actions et parts de fonds d'investissement de tous types de classification. Ces fonds peuvent être des OPCVM gérés ou promus par des sociétés du Groupe Ofi ou de Raiffeisen Capital Management.

- le gérant peut également effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit, réaliser des emprunts d'espèces, et/ou des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre dans le cadre de sa gestion de trésorerie.

- Instruments financiers à terme et instruments intégrant des dérivés :

Le gérant peut prendre des positions afin de couvrir le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés ou à l'inverse, afin de l'exposer à une hausse attendue de ces mêmes marchés, par l'utilisation d'instruments tels que les contrats futurs ou options. La somme des expositions résultant des titres en direct et des engagements hors bilan pourra représenter 1,6 fois l'actif.

Le Gérant s'autorise également à couvrir le portefeuille contre le risque de change.

(Pour plus de précisions, se reporter à la Note Détaillée).

1.2.5. PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'OPCVM est un OPCVM classé «Actions Internationales». L'investisseur est donc principalement exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Risque de capital et de performance :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque actions :

L'OPCVM est investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux marchés émergents (hors OCDE) :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

Risque lié à la détention de dérivés

Les produits dérivés peuvent permettre dans certains cas une surexposition du portefeuille au marché. En cas de baisse, l'OPCVM baissera plus vite que son marché de référence.

Risque de change :

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM baissera en cas d'évolution défavorable du cours des devises autres que l'euro.

1.2.6. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs

OFI RZB EUROPE DE L'EST s'adresse à un investisseur souhaitant investir dans les marchés actions des pays de l'Europe de l'Est, membres ou non de l'OCDE et privilégiant une approche fondamentale.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est éga-

lement fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

I.3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

1.3.1. FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3 % TTC Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement (cf. tableau ci-après « frais facturés à l'OPCVM »).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème
Frais de fonctionnement et de gestion maximum	Actif net	2,632 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant
- Commission de mouvement maximum (1) Société de Gestion sur Actions, devises ou assimilés :	Pourcentage par opération	De 0 à 0,18% TTC du brut de la négociation
- Commission de mouvement maximum par opération dépositaire/conservateur (2)	commission fixe par opération	De 0 à 115 € TTC

(1) Les commissions de mouvement sont prélevées en totalité par le Dépositaire et reversées, en tout ou partie, au Conservateur et/ou à la société de Gestion.

(2) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en commission de mouvement en sus des commissions perçues par le dépositaire et le conservateur.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 19,60%.

Pratique en matière de commissions en nature / soft commission

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature / soft commission à la société de gestion de l'OPCVM.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Les opérations sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif de l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion délègue, dans le cadre de ses procédures, à Raiffeisen Capital Management, société de gestion, dont l'expertise est reconnue sur la zone, le choix des intermédiaires.

La procédure mise en place par Raiffeisen Capital Management est la suivante :

Les gérants disposent d'une liste et d'un classement de brokers autorisés. Une revue périodique remet en perspective et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux brokers et/ou l'exclusion de certains.

Le classement est établi en fonction des critères suivants :

- Vérification de sa situation financière et réputation (demande de références),
- Capacité et rapidité d'exécution,
- Conditions financières et montants des commissions,
- Volume d'échange sur son marché,
- Possibilité d'acheter par blocs,
- Qualité de la recherche,
- Importance et succès sur son marché.

1.3.2. REGIME FISCAL

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, certains revenus distribués en France par l'OPCVM à des non résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

1.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1.4.1. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées, auprès du Dépositaire, jusqu'à 12 H/midi la veille de la date de la valeur liquidative retenue et répondues sur la base de cette même valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur liquidative retenue

Possibilité de souscrire en fractions de parts ; les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts. (dix-millièmes)

La valeur liquidative d'origine est de : 100 €

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : NATIXIS
10 Rue des Rocquemonts - 14099 CAEN Cédex 09.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié et est datée de ce même jour.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
1, rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se rensei-

gner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus

1.4.2. DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour de bourse du mois de septembre.

1.4.3. AFFECTATION DU RESULTAT :

FCP de capitalisation et/ou distribution
Décision prise annuellement par le Directoire de la Société de Gestion avec possibilité de versement d'acomptes exceptionnels.

1.4.4. DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
Quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié et est datée de ce même jour.

1.4.5. LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de :
OFI ASSET MANAGEMENT
1, rue vernier – 75017 PARIS
A l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr
Ou consultable sur le site Internet : www.ofi-am.fr

1.4.6. DEVISE DE LIBELLE DES PARTS OU ACTIONS :

OPCVM libellé en euros.

1.4.7. DATE D'AGREMENT ET DE CREATION :

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 18 septembre 2001. Il a été créé le 12 octobre 2001.

I.5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques et le rapport sur la politique des droits de vote de la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces mêmes droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite à l'investisseur auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
1, rue vernier – 75017 PARIS
A l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr

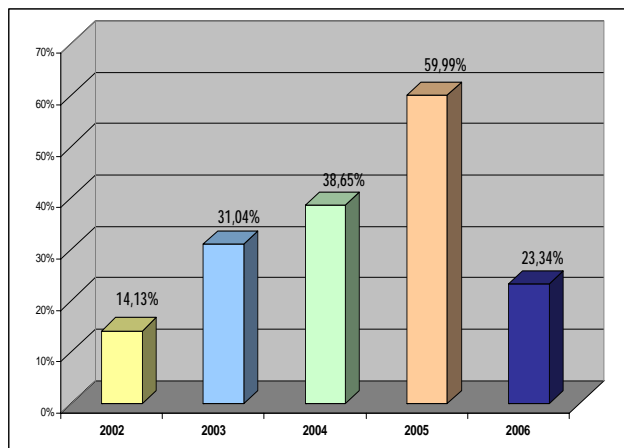
Date de publication du prospectus : 26 juillet 2007

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

II. PARTIE B STATISTIQUE

II.1. PERFORMANCES DU FCP AU 29/12/2006



II. 2. PERFORMANCES ANNUALISEES AU 29/12/2006

Performances	1 an	3 ans	5 ans
OFI RZB EUROPE DE L'EST	23.41 %	39.91 %	32.51%
Indicateur de référence : Indice Nomura Central & Eastern Europe	35.51 %	43.87 %	30.90%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant)

II. 3. FRAIS FACTURES AU FCP AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 30/09/2006

Frais de fonctionnement et de gestion	2.40%
Autres frais facturés à l'OPCVM	
• Dont commissions de surperformance	-
• Dont commissions de mouvement	-
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,40%

I.4. INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 30/09/2006

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,28% de l'actif net moyen annuel.

Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 23,27% de l'actif net moyen annuel.

Avertissement: le taux de rotation du portefeuille actions est le rapport entre, d'une part, le volume des transactions enregistrées sur un OPCVM, corrigées des mouvements de rachats et souscriptions, et, d'autre part, sa capitalisation boursière moyenne.

Le taux de rotation du portefeuille actions peut dans certain cas être négatif dans la mesure où il ne porte que sur les transactions "actions".

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transaction
Actions	0%
Titres de créances	0%

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1. FORME DE L'OPCVM

I.1.1 DENOMINATION :

OFI RZB EUROPE DE L'EST

I.1.2 FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ :

Fonds Commun de Placement de droit français.

I.1.3 DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Cet OPCVM a été initialement créé le 12 octobre 2001 pour une durée de 99 ans.

I.1.4 SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
FR0000978587	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs	1 part

I.1.5 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
1 rue Vernier – 75017 PARIS

Ces documents sont également disponibles à l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr

I.2. ACTEURS

I.2.1 SOCIÉTÉ DE GESTION :

OFI ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme
1, rue Vernier – 75017 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 15 Juillet 1992 sous le N° GP 92-12

I.2.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

Dépositaire et Conservateur :
NATIXIS
Etablissement de Crédit, agréé par le CECEI le 12 juillet 1999
Société Anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le Numéro B 542 044 524
45 Rue Saint Dominique – 75007 PARIS

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat :
NATIXIS
10 Rue des Rocquemonts
14099 CAEN Cédex 09.

Sous-Conservateur

RAIFFEISEN ZENTRALBANK ÖSTERREICH AG
Siège social : Am Stadtpark 9 A
1030 Vienna - Autriche

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

I.2.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Cabinet Patrick SELLAM
49, 53 Champs Elysées
75008 PARIS

I.2.4 COMMERCIALISATEURS :

OFI ASSET MANAGEMENT
1 rue Vernier – 75017 PARIS

RAIFFEISEN KAPITALANLAGE-GESELLSCHAFT
Am Stadtpark 9 A
1030 Vienna - Autriche

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

I.2.5 DELEGATAIRES :

Gestion financière :

RAIFFEISEN KAPITALANLAGE-GESELLSCHAFT
(connu également sous le nom de "Raiffeisen Capital Management")
Société de placement de capitaux SARL
Au capital de 15.000.000 €
Immatriculation 83517 w
Siège social : Am Stadtpark 9 A
1030 Vienna - Autriche

Objet de la délégation

RKG assure la gestion financière des actifs du Fonds Commun de Placement dans le respect de la législation française et notamment des ratios réglementaires français et plus précisément la réglementation relative aux OPCVM coordonnés et conformément à la classification et à l'orientation des placements définis dans son Prospectus complet.

RKG pourra s'adjoindre un professionnel de son choix chargé de le conseiller sur les investissements à effectuer sur les Marchés prévus par le Prospectus complet.



CONFORME AUX
NORMES EUROPEENNES

NOTE DETAILLEE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT OFI RZB EUROPE DE L'EST

Opérations autorisées

Dispositions générales

Pour la gestion, OFI ASSET MANAGEMENT autorise RKG dans le cadre de la réglementation et du Prospectus complet d'une façon générale, à exécuter de sa propre initiative, tout ou partie, des opérations énumérées ci-après :

- Négociations au comptant, à règlement immédiat et au règlement différé, de valeurs mobilières françaises et étrangères, sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers à fonctionnement régulier.
- Toutes opérations de contrats d'échange portant sur des devises, taux d'intérêt et d'instruments financiers, telles que précisées par le décret 89-624, article 2 ou tout texte subséquent.
- L'achat et la vente d'actions de SICAV ou de tout OPCVM conformes aux dispositions des Directives Européennes ou ayant reçu un visa de commercialisation sur le territoire français.
- Toute autre opération que celles énumérées ci-dessus est interdite.

En agissant au mieux des intérêts d'OFI ASSET MANAGEMENT, mais sans avoir à le consulter au préalable, RKG donnera, pour le compte d'OFI ASSET MANAGEMENT, toutes instructions nécessaires pour exercer les droits tels qu'ils sont attachés aux titres en portefeuille (souscription, attribution, échanges, conversions ...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres ou produits financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions en vigueur, OFI ASSET MANAGEMENT donne à RKG une procuration générale pour que le mandataire exerce les droits de vote liés aux titres détenus en portefeuille dans les dispositions et limites de son code de déontologie.

RKG pourra également représenter OFI ASSET MANAGEMENT, à sa demande, dans toute association de défense ou autre en vue de représenter ses droits à raison de sa qualité d'actionnaire ou porteur de titres.

Sur demande d'OFI ASSET MANAGEMENT, RKG lui adresse toute information sur la position du compte de chaque OPCVM.

I.2.6. GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE :

NATIXIS INVESTOR SERVICING
45 Rue Saint Dominique
75007 Paris

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à NATEXIS INVESTOR SERVICING la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

II.1.1 CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

- code ISIN : FR0000978587
- Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées ;

- Modalités de tenue du passif :

Inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif administré. Le fonds est admis en Euroclear France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction du 25 janvier 2005.

- Forme des parts ou actions :

Au porteur / nominatif

- Décimalisation prévue :

OUI NON

Nombre de décimales :

Dixièmes centièmes millièmes dix millièmes

II.1.2 DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse du mois de septembre

II.1.3 INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, certains revenus distribués en France par l'OPCVM à des non résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

II.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

II.2.1 CODE ISIN :

FR0000978587

II.2.2 CLASSIFICATION :

Actions Internationales

II.2.3 DELEGATION DE GESTION FINANCIERE :

RAIFFEISEN KAPITALANLAGE-GESELLSCHAFT
Am Stadtpark 9 A
1030 Vienna – Autriche

II.2.4 PRESENTATION DES RUBRIQUES :

II.2.4.1 Objectif de gestion :

Sur le long terme, l'objectif de OFI RZB Europe de l'Est est de rechercher la valorisation du capital tout en tenant compte des risques encourus sur le court terme. Suivant son appréciation de la situation économique, des opportunités du marché et des prévisions boursières et en conformité avec sa politique d'investissement, le fonds procèdera à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières assimilables à des actions d'entreprises dont le siège social est sis dans les marchés d'Europe Centrale et de l'Est (y compris la Russie) ou qui y exercent l'essentiel de leur activité.

II.2.4.2 Indicateur de référence :

L'indice de référence est le « MSCI Emerging Europe Index ».

Le MSCI Emerging Europe est un indice pondéré du flottant des entreprises. Il est composé d'environ 140 titres de sociétés cotées en Turquie, Russie, Pologne, Hongrie et République Tchèque. L'indice est calculé hors dividendes. Pour plus de renseignement : www.msci.com

La politique de gestion du gérant lui permet de s'écarter de façon significative de l'indice. L'objectif n'est pas de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent la conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

II.2.4.3 Stratégie d'investissement :

II.2.4.3.1. Sur les stratégies utilisées :

Raiffeisen Kapitalanlage Gesellschaft a défini une méthode de gestion centrée principalement sur l'investissement dans un nombre limité de sociétés de croissance et de qualité. Cette sélection repose sur une recherche fondamentale approfondie, réalisée en interne.

Étant donné les risques inhérents à la région d'investissement, l'analyse économique et géopolitique de la région est prise en compte par le gérant.

Lors de la sélection des valeurs, une grande importance est accordée à l'analyse fondamentale et au potentiel de croissance des sociétés.

L'analyse des sociétés commence par une étude détaillée des derniers rapports annuels des sociétés, et s'enrichit par un travail de terrain intensif à travers des contacts fréquents avec les dirigeants, les opérationnels, et la visite de sites de production et de distribution. Les gestionnaires peuvent être amenés à vérifier également de nombreux éléments auprès de la concurrence, des clients et des fournisseurs.

Le gérant sélectionne donc les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition entre les zones géographiques définies et de répartitions de secteurs ou de capitalisation boursière (grandes, moyennes, petites).

Les valeurs sélectionnées le sont avec un horizon d'investissement en moyenne de deux ans et demi. Cependant, les titres sont conservés aussi longtemps que leur potentiel de croissance semble intéressant et que leur valorisation est attractive. Cela se traduit par une faible rotation des portefeuilles.

II.2.4.3.2. Sur les actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions et autres valeurs assimilées (de 60 à 100%) :

Le portefeuille sera exposé principalement en actions dont les émetteurs ont leur siège en Europe Centrale et Europe de l'Est, ou qui y exercent l'essentiel de leur activité (pour un minimum de 60% de l'actif).

Le gérant sélectionne donc les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartitions de secteurs, avec une préférence pour les sociétés de moyenne et grande capitalisations.

Titres de créances et instruments du marché monétaires

Dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM, le Gérant pourra avoir recours à des obligations, des titres de créances et des instruments du marché monétaire.

La gestion sera discrétionnaire en terme de capitalisation, de répartition dette publique / dette privée et de notation.

Actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement : (de 0% à 10%)

Le FCP peut être exposé à 10% maximum de son actif en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européens coordonnés.

Les investissements en OPCVM peuvent s'effectuer au travers d'OPCVM monétaires pour des placements court terme de trésorerie et / ou en OPCVM dont l'objectif de gestion permet une exposition sur des marchés spécifiques.

Ces fonds peuvent être des OPCVM gérés ou promus par des sociétés du Groupe Ofi ou de Raiffeisen Capital Management.

II.2.4.3.3. Sur les instruments dérivés :

Des instruments dérivés sont utilisés dans le cadre de l'investissement, selon l'appréciation du gestionnaire financier, comme instrument de couverture, mais aussi comme instrument actif d'investissement (pour garantir les rendements ou les augmenter, en remplacement de valeurs mobilières, pour

orienter le profil de risque du fonds d'investissement ou gérer les liquidités au moyen de supports synthétiques). Dans le cas d'une sur-exposition résultant de l'utilisation de dérivés et de titres intégrant des dérivés, celle-ci sera au maximum de 160 % traduisant un effet de levier maximum de 1,6.

Le Gérant s'autorise également à couvrir le portefeuille contre le risque de change.

II.2.4.3.4. Sur les titres intégrant des dérivés

Le FCP n'a pas vocation à acquérir directement des titres intégrant des dérivés. Il peut cependant être amené à en détenir temporairement à la suite d'opérations d'attribution. Le FCP n'a pas vocation à les conserver

II.2.4.3.5. Pour les dépôts :

Le fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20 % de l'actif net.

II.2.4.3.6. Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

II.2.4.3.7. Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées par référence au Code Monétaire et Financier. Elles sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres, en des prises et des mises en pensions.

Les opérations de cession temporaires de titres (prêts de titres, mises en pension...) peuvent être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPCVM.

Les opérations d'acquisitions temporaires de titres (emprunts de titres, prises en pension) peuvent être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du fonds. Cette limite de 10 % est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

II.2.4.4 Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'OPCVM est un OPCVM classé «Actions Internationales». L'investisseur est donc principalement exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Risque de capital et de performance :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas

lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque actions :

L'OPCVM est investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux marchés émergents (hors OCDE) :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

Risque lié à la détention de dérivés

Les produits dérivés peuvent permettre dans certains cas une surexposition du portefeuille au marché. En cas de baisse, l'OPCVM baissera plus vite que son marché de référence.

Risque de change :

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM baissera en cas d'évolution défavorable du cours des devises autres que l'euro.

II.2.4.5 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs

OFI RZB EUROPE DE L'EST s'adresse à un investisseur souhaitant investir dans les marchés actions des pays de l'Europe de l'Est, membres ou non de l'OCDE et privilégiant une approche fondamentale.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

II.2.4.6 Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

FCP de capitalisation et/ou distribution.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

II.2.4.7 Fréquence de distribution :

Décision prise annuellement par le Directoire de la Société de Gestion avec possibilité de versement d'acomptes exceptionnels.

II.2.4.8 Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
FR0000978587	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs	1 part

II.2.4.9 Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées, auprès du Dépositaire, jusqu'à 12 H/midi la veille de la date de la valeur liquidative retenue et répondues sur la base de cette même valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur liquidative retenue

Possibilité de souscrire en fractions de parts ; les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts. (dix-millièmes)

La valeur liquidative d'origine est de : 100 euros.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : NATEXIS BANQUES POPULAIRES
10 Rue des Rocquemonts
14099 CAEN Cédex 09.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
Quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié et est datée de ce même jour.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
1, rue Vernier – 75017 PARIS
A l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

II.2.4.10 Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3 % TTC Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement (cf. tableau ci-après « frais facturés à l'OPCVM »).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème
Frais de fonctionnement et de gestion maximum	Actif net	2,632 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant
- Commission de mouvement maximum (1) Société de Gestion sur Actions, devises ou assimilés :	Pourcentage par opération	De 0 à 0,18% TTC du brut de la négociation
- Commission de mouvement maximum par opération dépositaire/conservateur (2)	commission fixe par opération	De 0 à 115 € TTC

(1) Les commissions de mouvement sont prélevées en totalité par le Dépositaire et reversées, en tout ou partie, au Conservateur et/ou à la société de Gestion.

(2) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en commission de mouvement en sus des commissions perçues par le dépositaire et le conservateur.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 19,60%.

Pratique en matière de commissions en nature / soft commission

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature / soft commission à la société de gestion de l'OPCVM.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif de l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion délègue, dans le cadre de ses procédures, à Raiffeisen Capital Management, société de gestion, dont l'expertise est reconnue sur la zone, le choix des intermédiaires.

La procédure mise en place par Raiffeisen Capital Management est la suivante :

Les gérants disposent d'une liste et d'un classement de brokers autorisés. Une revue périodique remet en perspective et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux brokers et/ou l'exclusion de certains.

Le classement est établi en fonction des critères suivants :

- Vérification de sa situation financière et réputation (demande de références),
- Capacité et rapidité d'exécution,
- Conditions financières et montants des commissions,
- Volume d'échange sur son marché,
- Possibilité d'acheter par blocs,
- Qualité de la recherche,
- Importance et succès sur son marché.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Dans le cadre des dispositions de la note détaillée, les souscriptions et les rachats de parts du fonds peuvent être adressés auprès de :

NATIXIS
Service Centralisation des OPCVM
10 Rue des Rocquemonts
14099 CAEN CEDEX 9

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

Le prospectus complet de l'OPCVM, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques et le rapport sur la politique des droits de vote de la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces mêmes droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite à l'investisseur auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
1 Rue Vernier – 75017 PARIS

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Ce chapitre a pour objet d'indiquer l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant moins de 10 % de leur actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans le chapitre II « dispositions particulières » de la note détaillée.

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	Jusqu'à 100% Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TIRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC

<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <p>- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</p> <p>- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,</p> <p>- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <p>- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.</p>	<p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <p>- L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % .</p> <p>- A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.</p> <p>- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.</p> <p>- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.</p>
---	--

<p>Obligations spécifiques.</p> <p>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</p>	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
<p>OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.</p>	<p>Jusqu'à 10%</p>

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement..</p>	<p>Dans la limite de 10% de l'actif</p>
---	---

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

<p>Types d'interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - marchés réglementés et assimilés : • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; - opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret. <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme. <ul style="list-style-type: none"> - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). • Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,....). 	<p>Engagement ≤ une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.</p>
---	---

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	maximum 10 % de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.
--	--

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n° 89-623. 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p>
---	--

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE

Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10 %
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	Pas plus de 25 %
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5 %

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans la note détaillée.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion.

La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré, non férié et est datée de ce même jour.

V.1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

Valeurs mobilières

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base du cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours de clôture connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Titres de créances négociables

Les titres de créances négociables (T.C.N.) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché relevé par les gestionnaires à l'heure de publication des taux du marché interbancaire par l'A.F.B. Le taux retenu, en l'absence de transactions significatives, est Euribor pour les titres à moins d'un an, le taux des BTAN (publiés par les principaux S.V.T.) pour les titres à plus d'un an, majorés le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les T.C.N. dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts-emprunts de titres sont évalués à leur valeur de marché. Les titres reçus en pension sont évalués, pendant toute la durée de leur détention, à la valeur fixée dans le contrat à leur date d'acquisition, augmentée de la rémunération prévue contractuellement.

Pour les titres donnés en pension, la créance représentative de ces titres est évaluée à la valeur de marché. Quant à la dette représentative des titres donnés en pension, elle est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Futures - Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels européens sont évaluées au cours de compensation. Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels étrangers sont évaluées sur la base des cours de compensation ou à défaut sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

Les devises sont évaluées aux cours du jour publiées par la BCE.

Change à Terme

Les échéances inférieures à 3 mois sont valorisées selon la méthode linéaire.

Les échéances supérieures à 3 mois sont valorisées sur la base des taux de devises fournis par Bloomberg en tenant compte de l'amortissement du Report / Déport.

Description des engagements hors-bilan

Les contrats à terme ferme figurent au hors-bilan pour leur valeur de marché, valeur égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multipliée par le nombre de contrats.



CONFORME AUX
NORMES EUROPEENNES

NOTE DETAILLEE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT OFI RZB EUROPE DE L'EST

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent de l'option.

De manière générale, les valeurs dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement, ou à la valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Concernant les produits conditionnels, et lorsque le cours de compensation sur le marché listé ne sera pas représentatif de la valeur de négociation de la position, le cours utilisé sera calculé grâce à un modèle d'évaluation, sur la base du cours de clôture de l'actif sous-jacent.

V.2. METHODE DE COMPTABILISATION :

- Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes
Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 2,632 % TTC; tout OPCVM inclus.

- Affectation des résultats

Conformément aux dispositions énoncées dans le Prospectus complet agréé par l'Autorité des marchés financiers, la société de gestion statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle.

I. ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 12 octobre 2001 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue : OUI NON

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être effectuées en numéraire et intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds, lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris

dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif du FCP, est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 6 - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 7 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 8 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Ses honoraires sont à la charge du Fonds.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 9 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

III. MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 11 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le

fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 13 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

ARTICLE 14 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.